

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27870

présenté par
Mme Kéclard-Mondésir

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« minimale »,

insérer les mots :

« égale à 85 % du salaire minimum de croissance net ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En repli, le présent amendement vise à graver dans les objectifs du système de retraite la mesure d'une retraite minimale à 85 % du SMIC net pour une carrière complète car, en l'état du texte, cet engagement n'est pas inscrit juridiquement à l'article 40 du projet de loi.